

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

29 déc. Loi n° 43-2017 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système des filets sociaux 47

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

9 janv. Décret n° 2018-5 portant modification de l'article 2 du décret n° 2017-31 du 22 mars portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012..... 63

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

29 déc. Décret n° 2017-519 portant ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système des filets sociaux 63

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation et nomination..... 64
- Nomination..... 65

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 66

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 66

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination 66

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Adjonction de nom patronymique..... 68

- Suppression de patronyme..... 70

- Suppression et adjonction de patronyme..... 71

- Changement de nom patronymique..... 73

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- Admission aux examens..... 74

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 75

B - Déclaration d'associations..... 75

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 43-2017 du 29 décembre 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Accord de Financement
(Financement complémentaire du
Projet Lisungi-Projet de filets sociaux)

entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

en date du _____ 201_____

traduction non officielle du texte anglais
qui seul fait foi

Accord de financement

Accord en date du _____ 20 _____ entre la République du Congo (le «Bénéficiaire») et l'Association Internationale de Développement (l'« Association ») aux fins de l'octroi d'un financement complémentaire pour des activités liées au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - LE CREDIT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit d'un montant égal à la contrevaletur de sept millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 7.400.000)(le « Crédit ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Crédit conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Crédit est de un demi de un pour cent (1 /2 de 1 %) par an.

2.04 La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts d'un pour cent (3/4 de 1% %) par an.

2.05. Le Paiement d'Intérêts que doit effectuer le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est d'un et un quart pour cent (1,25 %) par an.

2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.08 La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire

exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV – EXPIRATION

4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.

4.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V - REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, Brazzaville
B.P. : 2083, Brazzaville, République du Congo

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street N. W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Télex : 248423 (MCI) Télécopie : 1-202 477 6391

Signé* à _____, _____, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par : _____

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par : _____

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Annexe 1- Description du Projet

Le Projet a pour objectif de renforcer le système de filets sociaux et ses programmes, qui sont conçus pour permettre aux ménages pauvres et vulnérables vivant dans les zones du pays participant à ces programmes d'avoir un meilleur accès aux services de santé et d'éducation, et d'accroître la productivité desdits services.

Le Projet se compose du Projet Initial et des composantes supplémentaires ci-après :

Composante 1 : Mise en place des principaux piliers d'un système national de filets sociaux et amélioration des capacités locales

1. Mise en œuvre d'un programme d'action visant à renforcer le système de filets sociaux, par le biais notamment des activités suivantes : i) A) élaboration et mise en œuvre d'un système de gestion de l'information, grâce notamment à la fourniture et à l'installation de technologies de l'information et des communications appropriées, de matériel et logiciels informatiques, de connexions internet, de réseaux locaux et d'un support technologique mobile ; B) création et entretien d'un registre unique de Destinataires potentiels ; C) élaboration et exécution d'une stratégie globale d'information, d'éducation et de communication à l'échelle nationale et au niveau des CAS ; et D) élaboration et application de systèmes et de procédures de suivi et d'évaluation appropriés ; et ii) fourniture de services de Formation en technologie de l'information aux usagers.

2. Réalisation d'études sur les besoins particuliers de groupes vulnérables tels que les handicapés et les populations autochtones.

Composante 2 : Conception et mise en œuvre d'un Programme de Transferts Monétaires

A. Programme de Transferts Monétaires Directs

Conception et mise en œuvre d'un programme pour financer des transferts conditionnels directs aux ménages pauvres de Destinataires déterminés et améliorer la consommation des Destinataires ciblés, dans tous les cas par le biais de la fourniture de Transferts Monétaires et de services de consultants.

B. Programme d'Activités Génératrices de Revenus

Conception et mise en œuvre d'un programme pour accroître la productivité et l'accès au crédit, promouvoir l'épargne et donner aux Destinataires les moyens d'agir par le biais de la fourniture de Transferts Monétaires, de Formations à de nouvelles techniques de production, de petits matériels, de biens et de fournitures (y compris des cahiers, des crayons, des coffres sécurisés, des verrous, des calculateurs et des matériels permettant de compter et d'entreposer de l'argent); de services de consultants et de services autres que des services de consultants en tant que de besoin pour les activités génératrices de revenus, ainsi que des mesures d'accompagnement, à savoir, notamment: i) l'achat d'intrants pour la cul-

ture de jardins et l'agriculture de subsistance afin d'améliorer la diversité de la nutrition des ménages ; ii) la constitution de groupes d'épargne communautaires et l'emploi de trousse de démarrage pour les groupes d'épargne ; iii) l'adoption d'autres moyens de subsistance, notamment l'achat de petits matériels, et iv) des activités de renforcement des capacités de manière à assurer la poursuite des activités de petite envergure mentionnées précédemment.

Composante 3 : Gestion du Projet et Suivi et évaluation

Renforcer la capacité de l'Unité de Gestion du Projet LISUNGI à assurer la coordination, l'exécution et la gestion des activités courantes du Projet (y compris les aspects fiduciaires, les activités de suivi et d'évaluation, la réalisation d'audits et l'établissement de rapport) et de leurs résultats grâce à des services d'assistance technique, des activités de Formation, la couverture des Charges d'Exploitation, des services autres que des services de consultants et l'acquisition de fournitures nécessaires à cet effet.

Annexe 2 - Exécution du Projet

Section I. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

Le Bénéficiaire conserve, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (« MASAHS »), qui est chargé d'assurer promptement et efficacement la supervision et l'exécution des activités au titre du Projet, et qui prend toutes les mesures nécessaires, notamment la fourniture des ressources financières, humaines et autres, pour permettre au MASAHS de remplir ses fonctions.

2. Comité d'Orientation Stratégique

a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Bénéficiaire conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet un Comité d'Orientation Stratégique dont la composition, la mission et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association, et qui est chargé de définir des orientations stratégiques et les orientations sur les politiques à mener pour l'exécution du Projet.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) figurant immédiatement ci-dessus, le Comité d'Orientation Stratégique est chargé notamment i) d'examiner et d'approuver les plans de travail et budgets annuels du Projet ; ii) d'examiner les progrès réalisés en direction des objectifs du Projet ; iii) de faciliter la coordination des activités du Projet et l'élimination de tout obstacle à la mise en œuvre du Projet ; et iv) de suivre et d'évaluer l'impact des activités du Projet.

3. Unité de Gestion du Projet LISUNGI

a) Le Bénéficiaire conserve, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'Unité de Gestion du Projet LISUNGI, qui est chargée d'assurer promptement et efficacement la supervision et l'exécution des activités courantes de coordination, d'exécution, d'établissement de rapports et de communication du Projet ainsi que de ses résultats. A cet effet, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, notamment la fourniture des ressources financières, des ressources humaines (dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont dans tous les cas jugés satisfaisants par l'Association) et d'autres ressources, jugées satisfaisantes par l'Association, pour permettre à l'Unité de Gestion du Projet LISUNGI de remplir ses fonctions. En ce qui concerne les aspects environnementaux et de sauvegarde du Projet, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Unité de Gestion du Projet LISUNGI nomme un spécialiste des questions environnementales et sociales dont l'expérience et les qualifications sont jugées satisfaisantes par l'Association, pour appliquer les modalités d'exécution requises aux fins de la mise en œuvre du PPA.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, l'Unité de Gestion du Projet LISUNGI est chargée entre autres i) de la préparation de plans de travail et budgets annuels en vue de leur approbation par le Comité d'Orientation Stratégique ; ii) des aspects fiduciaires du Projet (gestion financière, passation de marchés et contrats et mesures de sauvegarde/environnementales ; iii) de la préparation et de la synthèse des rapports financiers et rapports d'avancement périodiques ; iv) du suivi et de l'évaluation des activités du Projet ; v) de la concertation avec les autres parties prenantes sur les questions liées à la mise en œuvre du Projet ; et vi) de la fourniture d'un soutien administratif aux organismes d'exécution.

B. Modalités d'Exécution

1. Manuel d'Exécution du Projet.

a) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet ; étant toutefois entendu qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

b) Le Bénéficiaire ne modifie aucune disposition du Manuel d'Exécution du Projet, ni n'y fait dérogation sans l'accord préalable écrit de l'Association.

2. Plans de Travail et Budgets Annuels

a) Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard le 31 décembre de chaque Exercice pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le plan de travail et le budget annuels pour toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans le

Projet pour l'Exercice suivant, un projet de plan de financement des dépenses nécessaires à la poursuite desdites activités, et les sources de financement proposées.

b) Chacun desdits plans de travail et budgets précise toute activité de Formation pouvant être nécessaire au titre du Projet, notamment : i) le type de Formation ; ii) le but de la Formation ; iii) le personnel à former ; iv) l'institution ou la personne qui doit fournir la Formation ; v) le lieu et la durée de la Formation ; et vi) le coût de la Formation.

c) Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité raisonnable de procéder avec lui à des échanges de vues sur chacun desdits plans de travail et budgets proposés et veille par la suite à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue durant ledit Exercice suivant, conformément audit plan de travail et budget tel qu'il a été approuvé par l'Association.

d) Le Bénéficiaire n'apporte ni ne permet que soit apportée aucune modification au Plan de Travail et Budget annuels approuvés sans le consentement préalable écrit de l'Association.

C. Programme de Transferts Monétaires

1. Procédures générales et critères d'éligibilité pour la Composante 2 du Projet

Aucun Destinataire proposé au titre du Programme de Transferts Monétaires n'est admissible à bénéficier d'un transfert monétaire au titre dudit Programme de Transferts Monétaires à moins que le Bénéficiaire ait établi, sur la base de l'évaluation initiale réalisée conformément à des directives jugées acceptables par l'Association et décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP), que le Destinataire satisfait aux critères d'éligibilité spécifiés ci-dessous et tout autre critère décrit dans ledit MEP :

a) le Destinataire : i) a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage reposant entre autres sur les éléments suivants : A) un mécanisme de ciblage géographique qui a permis d'identifier les Districts ayant des CAS bien établies et jugés admissibles à participer au Programme de Transferts Monétaires ; B) un examen substitutif des moyens d'existence qui a permis de vérifier l'éligibilité du Destinataire ; et C) un processus d'examen de la validation qui a confirmé l'éligibilité dudit Destinataire ; et ii) est inscrit sur un registre de Destinataires ; et

b) le Bénéficiaire a confirmé que le Destinataire satisfait auxdites conditions, le cas échéant.

2. Conditions générales du Programme de Transferts Monétaires de la Composante 2 du Projet

Avant le lancement des opérations du Programme de Transferts Monétaires dans l'un quelconque des Districts, le Bénéficiaire engage, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe, une ou plusieurs Agences Chargées des Paiements,

dont les termes de référence, la qualification et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, pour l'aider à administrer les paiements effectués au titre du Programme de Transferts Monétaires dans ledit District.

b) Le Bénéficiaire suit et évalue, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, la mise en œuvre du Programme de Transferts Monétaires de manière à veiller à ce que les paiements au titre du Programme de Transferts Monétaires soient effectués exclusivement au profit des Destinataires à des fins productives conformes à l'objectif du Projet.

3. Conditions particulières du Programmes et processus établis pour les Transferts Monétaires de la Composante 2.A du Projet

Outre les procédures et les critères d'éligibilité énoncés au paragraphe I de la présente Section C, aucun Destinataire proposé dans le cadre de la Composante 2.A du Projet n'est admissible à recevoir un Transfert Monétaire au titre de ladite Composante, à moins que le Bénéficiaire n'ait déterminé que le Destinataire a reçu, dans le cadre de l'inscription audit registre des Destinataires, une formation portant sur les opérations et les exigences du Programme de Transferts Monétaires, et que les conditions particulières au Programme ci-après n'aient été remplies et les processus ci-après aient été suivis :

i) dans les zones où des services de santé sont disponibles : A) tous les enfants du Destinataire âgés de neuf (9) mois ou moins doivent avoir reçu toutes les vaccinations de routine comme en témoigne une carte de vaccination complète ;

ii) tous les enfants du Destinataire âgés de onze (11) mois ou moins doivent avoir subi des examens de santé une fois par mois ;

iii) tous les enfants du Destinataire âgés entre douze (12) et vingt trois (23) mois doivent avoir subi des examens médicaux de routine au moins une fois tous les deux (2) mois ;

iv) toutes les femmes enceintes du Destinataire doivent avoir subi au moins quatre (4) examens médicaux prénataux et deux (2) examens médicaux post-natals dans les 40 jours suivant l'accouchement ; et

v) dans les zones où des services d'éducation primaire sont disponibles, tous les enfants du Destinataire en âge de suivre un enseignement primaire ont été scolarisés au moins 80 % du temps chaque mois.

D. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

E. Mesures de sauvegarde : Respect et suivi du Plan en faveur des Populations Autochtones

a) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Unité de Gestion du Projet LISUNGI : i) respecte les dispositions du PPA et applique ces dernières avec la diligence et l'efficacité voulues et fournit systématiquement les fonds nécessaires à cette fin ; ii) suit et évalue de manière adéquate la poursuite des activités prévues dans le PPA durant l'exécution du Projet ; et iii) tient l'Association dûment informée des progrès réalisés dans l'application du PPA y compris, le cas échéant, des conditions qui font obstacle, ou risquent de faire obstacle à la bonne application du PPA de même que toute mesure pouvant ou devant être prise pour remédier auxdites conditions, en soumettant les informations devant être préparées et communiquées à l'Association conformément aux dispositions du paragraphe I de la Section II.A de la présente Annexe.

b) Le Bénéficiaire prend dans les meilleurs délais toute mesure corrective visée au paragraphe (a) de la présente Section E telle qu'elle aura été approuvée par l'Association.

Section II. Suivi et Evaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports du Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 et celles des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et énoncés par l'Unité d'Exécution du Projet. Chaque Rapport de Projet se rapporte à la période couvrant un trimestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période qu'il couvre.

2. Au plus tard un (1) mois avant l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 3 de la Section II.A, le Bénéficiaire communique à l'Association, pour commentaire, un rapport dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, sur l'état d'avancement du Projet, et décrivant en détail les différentes questions devant être débattues lors dudit examen ;

3. Le Bénéficiaire entreprend, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, en concertation avec toutes les entités participant au Projet, un examen détaillé à mi-parcours du Projet au cours duquel le Bénéficiaire procède à un échange de vue avec l'Association et les entités d'exécution de manière générale sur toutes les questions concernant l'état d'avancement du Projet, le respect de ses obligations par le Bénéficiaire au titre du présent Accord et les performances desdites entités d'exécution par rapport aux indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente Section II.A.

4. Après l'examen à mi-parcours, le Bénéficiaire s'emploie de façon prompte et diligente à prendre toute mesure de redressement jugée nécessaire pour remédier à toute lacune relevée dans l'exécution du Projet, ou pour appliquer toutes autres mesures

pouvant être nécessaires à la réalisation de l'objectif du Projet.

Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan connexe devant être soumis conformément aux dispositions de la présente Section sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

I. Le Bénéficiaire maintient ou prend les dispositions nécessaires pour que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section 11, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chacun des audits des États Financiers se rapporte à la période couvrant un (1) exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Généralités

1. Fournitures et Services Autres que des Services de Consultants. Tous les marchés de fournitures et les contrats de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections 1 et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites aux Sections II and 111 des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections 11, 111, iV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et des Contrats de Services Autres que des Services de Consultants

1. Appel d'Offres International. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et les services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.

2. Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et des Contrats de Services Autres que des Services de Consultants. Les procédures suivantes, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être utilisées pour la passation des marchés de fournitures et de contrats de services autres que des services de consultants dans les cas spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : 1) Appel d'Offres National, sous réserve de l'emploi des dossiers types d'appel d'offres de l'Association ou d'autres dossiers d'appel d'offres approuvés par l'Association avant leur emploi ; ii) Consultations de fournisseurs ; iii) Entente directe ; iv) Passation de marchés auprès des organismes des Nations Unies ; et v) Participation communautaire à la passation des marchés.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants. Les procédures indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût pour la passation de contrats de services de consultants pour les missions spécifiées dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : i) Sélection Fondée sur la Qualité Technique ; ii) Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé ; iii) Sélection au Moindre Coût ; iv) Sélection Fondée sur les qualifications des Consultants ; v) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels ; vi) Procédures stipulées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels ; et v) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Crédit

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Crédit conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables au financement des projets d'investissement », datées de février 2017, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses-Éligibles ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Crédit (« Catégorie »), le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de Dépenses Éligibles dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit Affecté (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financées (Taxes comprises)
1) Fournitures, services autres que services de consultants, Formation et Charges d'Exploitation au titre des Composantes 1 et 3 du Projet	440.000	100%
2) Transferts Monétaires :		
a) au titre de la Partie 2.A du Projet	3.200.000	100%
b) au titre de la Partie 2.B du Projet	3.100.000	

3) Services de consultants au titre du Projet	660.000	100%
MONTANT TOTAL	7.400.000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué au titre de paiements effectués au titre de la Catégorie (2)(b) tant que le Bénéficiaire n'aura pas mis à jour le Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, de manière à inclure un chapitre énonçant les politiques et procédures détaillées établies pour les Transferts Monétaires devant financer les activités génératrices de revenus prévues dans le cadre de la Composante 2.B du Projet.

2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2019.

Annexe 3 - Calendrier d'amortissement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (exprimé en pourcentage)*
Le 15 février et le 15 août :	
à partir du 15 août 2022 et jusqu'au 15 février 2032 inclus	1,65%
à partir du 15 août 2032 et jusqu'au 15 août 2042 inclus	3,35%

APPENDICE

Section 1. Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.

2. Le terme « Destinataire » désigne un ménage qui est éligible à recevoir un Transfert Monétaire (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires (tel que défini ci-après) et qui est dûment inscrit à cet effet ; le terme « Destinataires » désigne, collectivement, plusieurs ménages de ce type.

3. Le sigle « CAS » désigne une Circonscription d'Action Sociale.

4. L'expression « Transfert Monétaire » désigne le paiement monétaire conditionnel devant être effectué au profit d'un Destinataire dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires (tel que défini ci-après) et visé à la Section 1.C de l'Annexe 2 au présent Accord ; L'expression « Transferts Monétaires » désigne, collectivement, plusieurs de ces paiements monétaires conditionnels.

5. L'expression « Programme de Transferts Monétaires » désigne le programme du Bénéficiaire devant être mis en œuvre dans le cadre de la Composante 2 du Projet et visé à la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.

6. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie d'éléments figurant dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

7. L'expression « Comité d'Orientation Stratégique » désigne le comité du Bénéficiaire visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).

9. L'expression « Programme de Transferts Monétaires Direct » désigne le programme devant être mis en œuvre dans le cadre de la Composante 2.A du Projet dans le but de financer des transferts monétaires conditionnels

en faveur des Destinataires ciblés afin d'accroître la consommation des ménages les plus pauvres comprenant des enfants et/ou des personnes âgées et, ce faisant, améliorer l'accès des ménages les plus pauvres aux services de santé et d'éducation.

10. Le terme « District » désigne l'une quelconque des unités administratives suivantes situées sur le territoire du Bénéficiaire participant au Programme de Transferts Monétaires telle qu'indiquée dans le Manuel d'Exécution du Projet (tel que défini ci-après).

11. L'expression « Exercice » et l'abréviation « Ex. » désignent la période de douze mois du Bénéficiaire commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de la même année.

12. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement en date du 31 juillet 2010, y compris les modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.

13. L'expression « Programme d'Activités Génératrices de Revenu » désigne le programme devant être mis en œuvre dans le cadre de la Composante 2.13 du Projet dans le but de financer un paquet de services en faveur de certains Destinataires, qui comprend la fourniture de formations portant sur la gestion des revenus et sur la conception d'un plan d'activité pour les investissements, l'apprentissage des compétences techniques correspondantes, la fourniture de services de mentorat et des communications à l'appui de la réalisation d'investissements et du renforcement de la confiance en soi et du capital social.

14. L'expression « Populations Autochtones » désigne un groupe distinct et vulnérable ayant une identité sociale et culturelle vivant sur le territoire du Bénéficiaire présentant à des degrés divers les caractéristiques suivantes : i) l'autodéfinition et la définition par autrui de ces populations comme un groupe culturellement distinct ; ii) un attachement collectif à des habitats distincts sur le plan géographique et aux territoires ancestraux situés dans la zone du Projet ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ; iii) l'existence d'institutions coutumières, culturelles, économiques, sociales ou politiques différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et iv) une langue autochtone qui diffère souvent de la langue officielle du Bénéficiaire ou de la région.

15. L'expression « Plan en faveur des Populations Autochtones » et le sigle « PPA » désigne le plan en date du 2 décembre 2016 diffusé dans le pays le 7 décembre 2016 et à l'Infoshop de l'Association le 31 décembre 2016, qui a été conçu par le Bénéficiaire sur la base d'une évaluation sociale et en consultation avec les collectivités de Populations autochtones touchées vivant dans la zone du Projet ou ayant un attachement collectif à cette dernière, et qui énonce les mesures qui permettront au Bénéficiaire de veiller à ce que : i) les Populations Autochtones touchées par le Projet obtiennent des avantages adaptés sur le plan culturel, social et économique ; et ii) lorsque des réper-

cussions négatives éventuelles sur ces Populations Autochtones sont recensées, ces effets sont évités, atténués ou compensés.

16. Le terme « LISUNGI » signifie solidarité ou soutien en Lingala.

17. L'expression « Unité d'Exécution du Projet LISUNGI » désigne l'unité du Bénéficiaire visée à la Section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.

18. L'expression « Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité » et le sigle « MASAHS » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, ou toute entité qui pourrait lui succéder.

19. L'expression « Charges de Fonctionnement » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution du Projet sur la base des Plan de Travail et Budget Annuels approuvés par l'Association conformément à la Section 1.8.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, à savoir les dépenses consacrées aux fournitures de bureau, à l'exploitation et à l'entretien de véhicules, à l'entretien de l'équipement, aux frais de communication et d'assurance, aux frais d'administration de bureau, aux services de réseau, aux locations, aux biens consommables, aux frais d'hébergement et de déplacement, aux indemnités de subsistance et aux salaires du personnel du Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Bénéficiaire, des allocations pour réunions et autres allocations de représentation et des honoraires versés auxdits agents.

20. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de financement pour le Projet Initial LISUNGI - financements sociaux conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 19 février 2014, [y compris les modifications qui lui ont été apportées jusqu'à la date du présent Accord] (Crédit No 5358-CG).

21. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Annexe 1 de l'Accord de Financement Initial.

22. L'expression « Agences Chargées des Paiements » désigne au moins deux institutions financières sélectionnées dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence - telles que des banques, des organismes de microcrédit et des compagnies de téléphonie mobile - et dûment constituées et opérant conformément aux lois et règlements du Bénéficiaire dans le but d'effectuer des Transferts Monétaires au profit des Destinataires dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires.

23. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).

24. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 10 février 2017 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi que les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

25. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel visé à la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

26. L'expression « Formation » désigne les charges liées à la formation, aux ateliers et visites d'étude organisés dans le cadre du Projet, sur la base du Plan de Travail et Budget Annuels approuvés par l'Association en application des dispositions de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, concernant des dépenses raisonnables (autres que des dépenses pour des services de consultants) : i) les déplacements, le logement et les indemnités journalières encourues par les formateurs et les stagiaires en rapport avec la formation et par les facilitateurs de la formation autres que des consultants ; ii) les frais de formation ; iii) la location d'installations de formation ; et iv) les frais de préparation, d'acquisition, de reproduction et de distribution du matériel didactique.

Section II. Modifications des Conditions Générales

1. La Section 3.02 est modifiée et se lit comme suit :

« Section 3.02. Commission de Service et Paiement d'Intérêts

(a) Commission de Service. Le Bénéficiaire verse à l'Association une commission de service sur le Montant Décaissé du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. La Commission de Service court à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les Commissions de Service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.

(b) Paiement d'Intérêts. Le Bénéficiaire verse à l'Association des intérêts sur le Montant Décaissé du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. Les intérêts courent à partir des dates respectives auxquelles les montants du Financement sont retirés et sont payables semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les Commissions de Service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours. »

2. Le paragraphe 28 de l'Annexe (« Paiement au titre du Financement ») est modifié par l'insertion de l'expression « Paiement d'Intérêts » entre les expressions « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».

3. L'Appendice est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 32 définissant l'expression « Commission

d'Intérêts » et la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence :

« 32. L'expression "Paiement d'Intérêts" désigne le paiement d'intérêts spécifié dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3,02 (b). »

4. Le nouveau paragraphe 37 (ancien paragraphe 36) de l'Annexe (« Date de Paiement ») est modifié par l'insertion de l'expression « Paiement d'intérêts » entre les expressions « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».

5. Le nouveau paragraphe 50 (ancien paragraphe 49) de l'Annexe (« Commission de Service ») est modifié comme suit : la référence faite à la « Section 3.02 » est remplacée par une référence à la « Section 3.02 (a) ».)

Credit number : 5986-CG

Financing Agreement
(Additional Financing for the LISUNGI
Safety Nets System Project)

between

Republic of Congo

and

International Development Association

dated April 18, 2017

Financing agreement

Agreement dated April 18, 2017, entered into between the Republic of Congo ("Recipient") and the International Development Association ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows :

Article I – General Conditions ; Definitions

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

Article II - Credit

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to seven million four hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 7,400,000) ("Credit"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Credit in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Credit Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 3 %) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.

2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to one and a quarter percent (1.25%) per annum.

2.06. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.

2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.08. The Payment Currency is the Dollar.

Article III - Project

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through the Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

Article IV - Termination

4.01. The effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.

4.02. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

Article V - Representative ; Adresses

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02, The Recipient's Address is :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
B.P. : 2083, Brazzaville, Republic of Congo

5.03. The Association's Address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W. Washington, D.C.
20433 United States of America

Telex : 248423 (MCI)

Facsimile : (1) 202-477-6391

Agreed at Washington D.C., United States of America of the day and year first above written.

Republic of Congo

By Authorized Representative

Name : NGANONGO Calixte
Title : Minister of Economy, Finance, Budget and Public Portfolio

International Development Association

By Authorized Representative

Name : Ahmadou Moustapha
Title : Country Director

Schedule 1 - Project Description

The objective of the Project is to strengthen the social safety nets system and its programs aimed at improving both access to health and education services and productivity among poor and vulnerable households in participating areas of the country.

The Project consists of the Original Project and the following additional parts :

Part 1 : Establishment of Key Building Blocks of a National Safety Net Program and Enhancement of Local Capacities

1. Implementation of a program of actions for strengthening the social safety net system, including : (a) (i) developing and implementing a management information system, including, among others, supply and installation of appropriate information and communications technology, hardware, software, internet connectivity, local area networks and mobile technology support, (ii) developing and maintaining a registre of potential Beneficiaries ; (iii) developing and implementing a comprehensive information, education and communications strategy at the national and CAS levels : and (iv) developing and implementing appropriate : monitoring and evaluation systems and procedures ; and (b) providing Training on information technology skills to users.

2. Carrying out of studies designed to examine the specific needs of vulnerable groups including the disabled and the indigenous populations.

Part 2 : Development and implementation of the Cash Transfer Program

1. Direct Cash Transfer Program

Development and carrying out of a program to finance direct conditional transfers to poor households of selected Beneficiaries and improve the consumption of targeted Beneficiaries, all through the provision of Cash Transfers and consultants' services.

2. Income-Generating Activities Program

Development and implementation of a program aimed to increase the productivity and access to credit, promote savings and empower selected Beneficiaries, through the provision of Cash Transfers, Training in new production techniques, small equipment, goods and supplies (including notebooks, pens, lock boxes, padlocks, a calculator, and materials for counting and storing money), consultants' services and non-consulting services as required for income-generating activities and their accompanying measures consisting, *inter alia*, of (a) the purchase of inputs for gardens or subsistence farming to improve dietary diversity of households ; (b) the establishment of community savings groups and use of saving groups starter kits ; (c) the adoption of alternative livelihoods, including the purchase of small equipment ; and (d) capacity building activities to ensure that the aforementioned small scale activities are operational.

Part 3 : Project Management, Monitoring and Evaluation

Strengthening the capacity of the LISUNGI Project Management Unit for day-to-day coordination, implementation and management (including fiduciary aspects, monitoring and evaluation, carrying out of audits and reporting) of Project activities and results, all through the provision of technical advisory services, Training, Operating Costs, non-consulting services and acquisition of goods for the purpose.

Schedule 2 - Project execution

Section 1. Institutional and Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

I. Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

The Recipient shall maintain, at all times during the implementation of the Project, the Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité ("MASAHS"), vested with the responsibility for prompt and efficient oversight and management of the implementation of activities under the Project, and shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable the MASAHS to perform said fonctions.

2. Comité d'Orientation Stratégique

(a) Without limitation upon the provisions of paragraph (1) above, the Recipient shall maintain, at all times during the implementation of the Project, a Comité d'Orientation Stratégique with a composition, man-

date and resources satisfactory to the Association, to be responsible for providing strategic and policy guidance on the implementation of the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) above, the Comité d'Orientation Stratégique shall be responsible for, *inter alia* : (i) reviewing and endorsing the Project's annual work plan and budget ; (ii) reviewing progress made towards achieving the objective of the Project ; (iii) facilitating coordination of Project activities and the removal of any obstacle(s) to the implementation of the Project ; and (iv) monitoring and evaluating the impact of Project activities.

3. LISUNGI Project Management Unit

(a) The Recipient shall maintain, at all times during the implementation of the Project, the LISUNGI Project Management Unit, to be responsible for, *inter alia*, prompt and efficient day-to-day coordination, implementation, reporting and communication of Project activities and results. To this end, the Recipient shall take all actions including the provision of funding, personnel (all with qualifications, experience and terms of reference satisfactory to the Association) and other resources satisfactory to the Association, to enable said LISUNGI Project Management, Unit to perform said fonctions. For the purposes of the environment and safeguard aspects of the Project, the LISUNGI Project Management Unit shall, not later than three (3) months after the Effective Date, appoint an environmental and social specialist with experience and qualifications satisfactory to the Association, to be responsible for the implementation arrangements required for the carrying out of the [PP].

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) above, the LISUNGI Project Management Unit shall be responsible for, *inter alia* : (i) preparing the Project's annual work plans and budgets, for the endorsement by the Comité d'Orientation Stratégique ; (ii) the Project's fiduciary aspects (financial management, procurement and environment/safeguards) ; (iii) preparing and consolidating periodic progress and financial reports ; (iv) monitoring and evaluation of Project activities ; (v) liaising with other stakeholders on issues related to Project implementation ; and (vi) providing administrative support to implementing agencies

B. Implementation Arrangements

1. Project Implementation Manual

(a) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Project Implementation Manual ; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the Project implementation Manual and those of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

(a) The Recipient shall not amend or waive any provisions of the Project Implementation Manual without the prior written agreement of the Association.

2. Annual Work Plan and Budget

(a) The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than December 31 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year, a proposed financing plan for expenditures required for such activities, and the proposed sources of financing.

(b) Each such proposed work plan and budget shall specify any Training activities that may be required under the Project, including : (i) the type of Training ; (ii) the purpose of the Training ; (iii) the personnel to be trained ; (iv) the institution or individual who will conduct the Training ; (v) the location and duration of the Training ; and (vi) the cost of the Training.

(c) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and budget and thereafter ensure that the Project is implemented with due diligence during said following Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association.

(d) The Recipient shall not make or allow to be made any change to the approved annual work plan and budget without the Association's prior approval in writing.

C. Cash Transfer Program

1. Overall Procedures and Eligibility Criteria for Part 2 of the Project

No proposed Beneficiary under the Cash Transfer Program shall be eligible to receive a Cash Transfer under said Cash Transfer Program, unless the Recipient shall have determined, on the basis of an appraisal conducted in accordance with guidelines acceptable to the association and elaborated in the Project Implementation Manual ("PTM"), that the Beneficiary satisfies the following requirements, and such further requirements as are elaborated in said PIM :

(a) the Beneficiary : (i) has been pre-selected on the basis of a targeting system consisting of, *inter alia* : (A) a geographical targeting mechanism which has identified each District with well-established CAS as eligible to participate in the Cash Transfer Program ; (B) a proxy means test which has verified said Beneficiary's eligibility ; and (C) a validation review process which has confirmed said Beneficiary's eligibility ; and (ii) is enrolled in a registry of Beneficiaries ; and

(b) the Recipient shall have confirmed the Beneficiary's compliance with said requirements, as applicable.

2. Overall Term(s) and Condition(s) of the Cash Transfer Program under Part 2 of the Project

(a) The Recipient shall, prior to the commencement of the Cash Transfer Program in any given District,

retain in accordance with the provisions of Section III of this Schedule, one or more Payment Agencies, with terms of reference, qualifications and experience satisfactory to the Association, to assist the Recipient in administering payments under the Cash Transfer Program in said District.

(b) The Recipient shall monitor and evaluate, under terms of reference satisfactory to the Association, the implementation of the Cash Transfer Program, so as to ensure that payments made under the Cash Transfer Program are made exclusively to Beneficiaries for productive purposes consistent with the objective of the Project.

3. Program-Specific Conditions and Processes for Cash Transfers under Part 2.A of the Project

In addition to the procedures and eligibility criteria set forth in paragraph 1 of this Section C, no proposed Beneficiary under Part 2.A of the Project shall be eligible to receive a Cash Transfer thereunder, unless the Recipient shall have determined that the Beneficiary has, as part of the enrolment in the registry of Beneficiaries, received training on the Cash Transfer Program's operations and requirements, and the following Program-specific conditions and processes have been met and followed :

(a) in areas where health services are available ; (A) all children of the Beneficiary aged nine (9) months and below have received all routine vaccinations as evidenced by a full vaccination card ;

(b) all children of the Beneficiary aged eleven (11) months and below have received health check-ups once per month ;

(c) all children of the Beneficiary aged between twelve (12) and twenty-three (23) months have received routine health check-ups at least once every two (2) months ;

(d) all pregnant women of the Beneficiary have received at least four (4) prenatal medical examinations and two (2) post-natal medical examinations within forty (40) days of delivery ; and

(e) in areas where primary education is available, all children of the Beneficiary eligible for primary education have attended school at least eighty (80%) percent of the time in each month.

D. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

E. Safeguards : Compliance with, and Monitoring of, the indigenous Peoples Plan

(a) The Recipient, through the LISUNGI Project Management Unit, shall : (i) comply with, and carry out, the IPP with due diligence and efficiency and at

all times provide the funds necessary therefor ; (ii) adequately monitor and evaluate the carrying out of the activities provided in the IPP in the carrying out of the Project ; and (iii) maintain the Association suitably informed of the progress in the implementation of the IPP, including conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of the IPP and any remedial measures taken or required to be taken to address such conditions, through the information to be prepared and furnished to the Association pursuant to the provisions of paragraph 1 of Section II.A of this Schedule.

(b) The Recipient shall promptly take any of the remedial measures referred to in the preceding paragraph (a) of this Section E as shall have been agreed by the Association.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 and those of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association and set forth in the Project implementation Unit. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.

2. The Recipient shall, not later than one (1) month prior to the mid-term review referred to in paragraph 3 of this section II.A, furnish to the Association for comments, a report, in such detail as the Association shall reasonably request, on the progress of the Project, and giving details of the various matters to be discussed at such review.

3. The Recipient shall, not later than eighteen (18) months after the Effective Date, undertake, in conjunction with all agencies involved in the Project, a comprehensive mid-term review of the Project during which it shall exchange views with the Association and implementing agencies generally on all matters relating to the progress of the Project : the performance by the Recipient of its obligations under this Agreement and the performance by said implementing agencies ; having regard to the performance indicators referred to in paragraph 1 of this Section II.A

4. Following the mid-term review, the Recipient shall act promptly and diligently in order to take any corrective action deemed necessary to remedy any shortcoming noted in the implementation of the Project, or to implement such other measures as may be required in furtherance of the objective of the Project.

5. For purposes of Section 4.08 (c) of the General Conditions, the report on the execution of the Project and related plan required pursuant to that Section shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the Closing Date.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. Without limitation upon the provisions of Part A of this Section II, the Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one (1) Fiscal Year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods and Non-consulting Services. All goods and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in Sections II and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods and Non-consulting Services

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods and Non-consulting Services. The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan :

(i) National Competitive Bidding, subject to using the standard bidding documents of the Association or other bidding documents agreed upon with the Association prior to their use ; (ii) Shopping ; (iii) Direct Contracting ; (iv) Procurement from United Nations agencies ; and (v) Community Participation in Procurement.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following methods, other than Quality and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified to the Procurement Plan : (i) Quality-based Selection ; (ii) Selection under a Fixed Budget ; (iii) Least Cost Selection ; (iv) Selection based on Consultants' Qualifications ; (v) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants', (vi) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants ; and (vii) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Credit

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Investment Project Financing" dated February 2017, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Credit ("Category"), the allocations of the amounts of the Credit to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category :

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, non-consulting services, Training and Operating Costs under Parts 1 and 3 of the Project	440,000	100%
(2) Cash Transfers :		
(a) under Part 2. A of the Project	3,200,000	100%
(b) under Part 2.13 of the Project	3,100,000	
(3) Consultants' services under the Project	660,000	100%
TOTAL AMOUNT	7,400,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made under Category (2)(b), until and unless the Recipient shall have updated the Project Implementation Manual in form and substance satisfactory to the Association to include a chapter setting forth the detailed policies and procedures for the Cash Transfers in support of the income-generating activities to be implemented under Part 2.13 of the Project.

2. The Closing Date is December 31, 2019.

Schedule 3 – Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each February 15 and August 15 :	
commencing on August 15, 2022, to and including February 15, 2032	1,65%
commencing on August 15, 2032, to and including February 15, 2042	3,35%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. “Anti-Corruption Guidelines” means the “Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants”, dated October 15, 2006 and revised in January 2011.

3. “Beneficiary” means a household which is eligible to receive a Cash Transfer (as hereinafter defined) under the Cash Transfer Program (as hereinafter defined) and is duly registered for the purpose ; and “Beneficiaries” means, collectively, two or more such households.

4. “CAS” means the Recipient’s Circonscription d’Action Social.

5. “Cash Transfer” means the conditional cash payment to be made to a Beneficiary under the Cash Transfer Program (as hereinafter defined), and referred to in Section 1.C of Schedule 2 to this Agreement, and “Cash Transfers” mean collectively, two or more such conditional cash payments.

6. “Cash Transfer Program” means the Recipient’s program to be implemented under Part 2 of the Project and referred to Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.

7. “Category” means a category of items set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

8. “Comité d’Orientation Stratégique” means the Recipient’s committee referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

9. “Consultant Guidelines” means the “Guidelines : Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers”, dated January 2011 (revised July 2014).

10. “Direct Cash Transfer Program” means the program to be carried out under Part 2.A of the Project with the objective of financing conditional, cash transfers to targeted Beneficiaries so as to increase the consumption of the poorest households with children and/or elderly members and thereby improve access to health and education, services of the poorest households.

11. “District” means any of the administrative units in the Recipient’s territory participating in the Cash Transfer Program as specified in the Project Implementation Manual (as hereinafter deained).

12. “Fiscal Year” or “FY” means the Recipient’s twelve-month period starting January 1 and ending December 31 of the same year.

13 “General Conditions” means the “International Development Association General Conditions for Credits and Grants”, dated July, 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

14. “Income-Generating Activities Program” means the program to be carried out under Part 2.13 of the Project with the objective of financing a package of services to selected Beneficiaries comprising the provision of training in income management and training required for the development of a business plan for investments, related technical skills, and provision of mentoring and communications in support of investment implementation and

for strengthening self-confidence and social capital.

15. "Indigenous Peoples" means, distinct, vulnerable, social and cultural group in the Recipient's territory possessing the following characteristics in varying degrees : (a) self-identification as members of a distinct indigenous cultural group and recognition of this identity by others ; (b) collective attachment to geographically distinct habitats or ancestral territories in the Project area and to the natural resources in these habitats and territories ; (c) customary cultural, economic, social, or political institutions that are separate from those of the dominant society and culture ; and (d) an indigenous language, often different from the official language of the Recipient or region.

16. "Indigenous Peoples Plan" or "IPP" means the Recipient's plan dated December 2, 2016, and disclosed in-country on December 7, 2016 and in the Association's Infoshop on December 31, 2016, and which plan has been developed by the Recipient on the basis of a social assessment and in consultation with the affected Indigenous Peoples' communities prescript in, or that have a collective attachment to the Project area, setting out the measures through which the Recipient shall ensure that : (a) Indigenous peoples affected by the Project receive culturally appropriate social and economic benefits ; and (b) when potential adverse effects on Indigenous Peoples are identified, those adverse effects are avoided, minimized, mitigated, or compensated for.

17. "LISUNGI" means solidarity or support in Lingala.

18. " LISUNGI Project Management Unit" means the Recipient's unit referred to in Section I.A.3 of Schedule 2 to this Agreement.

19. "Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité" or "MASAHS" means the Recipient 's ministry responsible for social affairs, humanitarian action and solidarity, or any successor thereto.

20. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, based on the annual work plan and budget approved by the Association pursuant to Section 1.13.2 of Schedule 2 to this Agreement and consisting of expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, maintenance of equipment, communication and insurance costs, office administration costs, utilities, rental, consumables, accommodation, travel and per diem, and salaries of Project staff, but excluding the salaries of the Recipient's civil service, meeting and other sitting allowances and honoraria to said staff.

21. "Original financing Agreement" means the Financing Agreement for the LISUNGI - Safety Nets System Project between the Recipient and the Association, dated February 19, 2014, [as amended to the date of this Agreement] (Credit No. 5358-CG).

22. "Original Project" means the Project described in Schedule 1 to the Original Financing Agreement.

23. "Payment Agencies" means two or more competitively selected financial institutions, including, *inter alia*, banks, microfinance institutions and mobile phone companies, and duly established and operating under the Recipient's laws and regulations, for the purpose of making Cash Transfert, to Beneficiaries under the Cash Transfer Program.

24. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines : Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers", dated January 2011 (revised July 2014).

25. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated February 10, 2017, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

26. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the Recipient's manual referred to in Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement.

27. "Training" means the costs associated with training, workshops and study tours provided under the Project, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section 1.B.2 of Schedule 2 to this Agreement, consisting of reasonable expenditures (other than expenditures for consultants' services) for : (a) travel, room, board and per diem expenditures incurred by trainers and trainees in connection with their training and by non-consultant training facilitators ; (b) course fees ; (c) training facility rentals ; and (d) training material preparation, acquisition, reproduction and distribution expenses.

Section II. Modifications to the General Conditions

Section 3.02 is modified to read as follows :

"Section 3.02. Service Charge and Interest Charge

(a) Service Charge. The Recipient shall pay the Association a service charge on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. The Service Charge shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Service Charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

(b) Interest Charge. The Recipient shall pay the Association interest on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Interest shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months."

2. Paragraph 28 of the Appendix ("Financing Payment")

is modified by inserting the words “the Interest Charge” between the words “the Service Charge” and “the Commitment Charge”.

3. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 32 with the following definition of “Interest Charge”, and renumbering the subsequent paragraphs accordingly :

“32. “Interest Charge” means the interest charge specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.02(b). “

4. Renumbered paragraph 37 (originaliy paragraph 36) of the Appendix (“Payment Date”) is modified by inserting the words “Interest Charges” between the words “Service Charges” and “Commitment Charges”.

5. Renumbered paragraph 50 (originally paragraph 49) of the Appendix (“Service Charge”) is modified by replacing the reference to Section 3.02 with Section 3 02 (a).

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-5 du 9 janvier 2018 portant modification de l'article 2 du décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- premier vice-président : le ministre des finances et du budget ;
- deuxième vice-président : le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- troisième vice-président : le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- rapporteur : le directeur de cabinet du minis-

tre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

membres :

- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de la défense nationale ;
- le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;
- le conseiller du Président de la République chargé de l'action humanitaire ;
- le conseiller du Premier ministre chargé de l'action humanitaire ;
- trois représentants du collectif des associations des sinistrés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 2018

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'aménagement,
de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOONIMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2017-519 du 29 décembre 2017 portant ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2017 du 29 décembre 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2018-1 du 3 janvier 2018 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le

décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décète :

Article premier : Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand-officier

MM. :

- **ONDELE (Séraphin)**
- **ONDONGO (Casimir)**

Mme **MBOULOU** née **ISSONGO (Monique)**

MM. :

- **EVOUNDOU (Antoine)**
- **OLOLO (Gaston)**
- **KAYOU (Michel)**
- **NGAMFOUOMO (Charles)**

Article 2 : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM. :

- **SAMA (Pierre)**
- **OKOUYA (Edouard Denis)**
- **NDE (François)**
- **ESSISSONGO (Jacques)**
- **MOUNIAKA (Auguste)**
- **TCHIKAYA (Bernard)**
- **YANDOUMA (Honoré Noël)**

Mme **MOUAYA (Stéphanie Gertrude)**

M. **DONGOU (Armel Sylvère)**

Au grade d'officier

MM. :

- **MAMBOULA (Godefroid)**
- **NZOULANI (Benoit)**
- **MBOULOU MONGO (Gildas)**
- **OKO LETCHAUD (Bonsang)**

Mme **YOKA (Ida Faustine)**

Lieutenant-colonel **ITOUA (Jules)**

MM. :

- **IFOUNDE DAO (Jean De Dieu)**
- **MBOULOU (Raymond Stève)**
- **OSSERE OKO (Pierre)**
- **NDOMBI (Martin)**
- **TSONO (Armand)**
- **GOKOU GAKONO (Borel)**
- **PAKOU GAKOSSO (Arnold Freddy)**

Mme **MBOULOU (Stéphanie Raynica)**

MM. :

- **ELEMBA (Patrick Nyls)**
- **OMBOLA ITOUA (Gervais Ferrol)**

Mmes :

- **MIYOUNA (Jocésie Celène)**
- **NKE-NGALI (Prisca)**
- **OPOUKOU OPOAMA (Dhenys Marcellyne)**
- **MBOULOU (Danny Clark Bayette)**

MM. :

- **MBON (Antoine)**
- **MONGOUO WANDO (Thevy Duvel)**

Article 3 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

NOMINATION

Décret n° 2018-2 du 3 janvier 2018 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décète :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

M. **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**

Au grade d'officier

M. **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**

Mme **KOY née TSAN (Augustine)**

MM. :

- **TCHISSAMBOU (Pierre)**
- **PAMBI (Joachim)**
- **ABBAS FAWAZ (Nike)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **OTANTSUI (Sébastien)**
- **MOTOMBISSA (Parfait)**
- **BOUYA (Giscard)**

Mme **BAKOUKAS (Lucie)**

M. **ONDAY LECH (Norbert)**

Mme **ILOY (Lydie)**

MM. :

- **NGUENDZOUA (Bruno)**
- **OPIKA ANENGUE (Arnaud)**
- **DABOUDAR OKANDZA (David Cyr)**
- **LIBALI (Denis)**
- **NGAKOSSO (Guy Romuald)**
- **OKOUYA (Evariste)**
- **ABOUR (Thibault)**
- **KONAN Stéphane**
- **IBATTA (Roland)**

Mme **RAMY (Sofia)**

MM. :

- **ZOE (Jean Marc)**
- **KESSA (Prince)**
- **ROSELLI TATY (Jules)**
- **FARAH MOUFARREJ**
- **ZIEN Mohamed**
- **FERNANDO (Antonio)**
- **KOBAISSI (Habib)**
- **KHALIL (Karim)**
- **KHATIB (Walid)**
- **OSSIA (Félicien)**
- **OTOKA (Ludovic)**

Mme **AKIRIDZO (Albertine)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 33 du 10 janvier 2018. M. **LEBON (Gilbert)**, administrateur des services administratifs et financiers, 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé chef du service de secrétariat de direction à la direction générale des affaires électorales en remplacement de Mme **MAHOUA (Henriette)**, appelée à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2018-6 du 9 janvier 2018. Le colonel de police **KOUA (Michel)** est nommé chef de bureau régional interpol pour l'Afrique centrale avec rang et prérogative d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 1 du 10 janvier 2018. Le commandant **LEKOMBO (Rock)** est nommé chef des moyens logistiques de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2 du 10 janvier 2018. Le capitaine **MAYOUMA (Jean Louis)** est nommé chef des opérations de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3 du 10 janvier 2018. Le commandant **MBOUNGOU (Céline)** est nommé chef de division des personnels isolés à la direction du personnel militaire de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4 du 10 janvier 2018. Le capitaine **BAYITOUKOU (Omer)** est nommé chef de division du personnel à la direction du personnel militaire de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5 du 10 janvier 2018. Le capitaine **ELOTA (Eztha Habib)** est nommé chef de division de la documentation et des archives à la direction du personnel militaire de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6 du 10 janvier 2018. Le colonel **KIMBALOU (Thomas Roger)** est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7 du 10 janvier 2018. Le colonel **LOUBAKI (Lucien Fernand Edgard)** est nommé chef de division des études et de l'instruction technique de la direction technique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8 du 10 janvier 2018. Le lieutenant-colonel **MAYENGUE MOUABI (Daniel)** est nommé chef de division de la maintenance de la direction technique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9 du 10 janvier 2018. Le commandant **YAMEYONG MESSENE (Ghislain Brice)** est nommé chef de division de l'approvisionnement de la direction technique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10 du 10 janvier 2018. Le commandant **ELION (Levy)** est nommé chef de division des points sensibles de la direction de la sécurité militaire de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11 du 10 janvier 2018. Le commandant **SAMBA (Gabriel)** est nommé chef de division de l'entraînement physique et sportif à la direction de l'instruction de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 12 du 10 janvier 2018. Le commandant **NGUEMBO (Bruno Saturnin)** est nommé chef de division de l'instruction militaire à la direction de l'instruction de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13 du 10 janvier 2018. Le colonel **KAYA (Gilbert Médard)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 14 du 10 janvier 2018. Le capitaine **BANTHOUD (Mendes Yannick Klaiz)** est nommé chef de division des infrastructures à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15 du 10 janvier 2018. Le colonel **BIKINDOU (Justin Dortrand)** est nommé chef de division de transport à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16 du 10 janvier 2018. Le commandant **ZEGUEL-ABEDINE (Venance)** est nommé chef de division du matériel à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17 du 10 janvier 2018. Le commandant **NGATERIKA (Noël Gabriel)** est nommé chef de division de l'armement et des munitions à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 18 du 10 janvier 2018. Le capitaine **BANSIMBA BOUDZOUMOU (Mélanie Rhode)** est nommé chef de division des vivres et du matériel du commissariat à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 19 du 10 janvier 2018. Le capitaine **OCKENZA (Gildas Boris)** est nommé commandant des transmissions de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 20 du 10 janvier 2018. L'adjudant-chef **BAZEBIKOUELA (Ange)** est nommé chef de service base de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21 du 10 janvier 2018. Le commissaire lieutenant-colonel **NKOUNKOU BIYENDOLO (Aimé Cayrol)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de la défense nationale avec rang de conseiller.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 22 du 10 janvier 2018. Le colonel **MAKAOU (Ghislain Samuel)** est nommé chef des moyens techniques de la base aérienne 02/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 23 du 10 janvier 2018. Le lieutenant-colonel **KIAKAKA (Jean Emile)** est nommé chef des moyens logistiques de la base aérienne 02/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 24 du 10 janvier 2018. Le commandant **GANKAMA (Martel Cohen)** est nommé chef de l'escadron d'hélicoptère de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 25 du 10 janvier 2018. Le commandant **MPIEME DOMBO (Claude Michel)** est nommé chef des opérations de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 26 du 10 janvier 2018. Le commandant **OPO (Xavier Gilles Gildas)** est nommé chef des moyens techniques de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 27 du 10 janvier 2018. Le commandant **GNOSSI (Ephane)** est nommé chef des moyens logistiques de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 28 du 10 janvier 2018. Le capitaine **PEPA (Dany Franck)** est nommé chef de l'escadron de transport de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 29 du 10 janvier 2018. Le capitaine **MANANGA (John Sylvain)** est nommé chef des moyens de transmissions de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 30 du 10 janvier 2018. Le sous-lieutenant **OBANDA GOUAMA (Fiacre Verney)** est nommé chef des opérations de l'escadron de chasse de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 31 du 10 janvier 2018. Le lieutenant **BIRISSA (Junior Gauthier)** est nommé commandant de l'escadron de protection de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 32 du 10 janvier 2018. Le commandant **MBITSI-IGNOUMBA (Stève Manza)** est nommé chef de division des opérations de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7484 du 18 décembre 2017 portant adjonction de nom patronymique de M. **GATSE (Jérôme)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2092, du 22 août 2014 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **GATSE (Jérôme)**, de nationalité congolaise, né le 11 juin 1969 à Gania, de GATSE (Alphonse) et de MOUETOUA (Henriette), est autorisé à adjoindre une deuxième particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **GATSE (Jérôme)** s'appellera désormais **GATSE-NGOYO (Jérôme)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture d'Abala, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7485 du 18 décembre 2017 portant adjonction de nom patronymique de M. **BELAYOUA (Christian Glorel)**

Le ministre de la justice et des droits humains
 et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 3655, du 10 janvier 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **BELAYOUA (Christian Glorel)**, de nationalité congolaise, né le 14 avril 1991 à Brazzaville, de BELAYOUA (Alphonse) et de ETEKA MAMOTO (Charlotte), est autorisé à adjoindre une deuxième particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **BELAYOUA (Christian Glorel)** s'appellera désormais **BELAYOUA-ETEKKA (Christian Glorel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7486 du 18 décembre 2017 portant adjonction de nom patronymique de M. **NTSOUMOU (Rodrigue Bertrand)**

Le ministre de la justice et des droits humains
 et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2207, du 14 janvier 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **NTSOYUMOU (Rodrigue Bertrand)**, de nationalité congolaise, né le 20 mars 1972 à Lékana, de MADZOU (Jean Paul) et de NGUENONI (Pierrette), est autorisé à adjoindre une première particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **NTSOUMOU (Rodrigue Bertrand)** s'appellera désormais **MADZOU-NTSOUMOU (Rodrigue Bertrand)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture de Lékana, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7487 du 18 décembre 2017 portant adjonction de nom patronymique de M. **DEBI (Boniface)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 1799, du 8 août 2013 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **DEBI (Boniface)**, de nationalité congolaise, né le 24 juin 1965 à Edou, de DEBI (Martial) et de NYANGA (Augustine), est autorisé à adjoindre une deuxième particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **DEBI (Boniface)** s'appellera désormais **DEBI NYANGA (Boniface)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie d'Oyo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE PATRONYME

Arrêté n° 7488 du 18 décembre 2017 portant suppression de patronyme de M. **MBAKIA POKOTIAKO (Roméo Christian Kévin)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret 16-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 1194, du 4 mars 2011 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MBAKIA POKOTIAKO (Roméo Christian Kévin)**, de nationalité congolaise, né le 29 novembre 1976 à Brazzaville, de POKOTIAKO (Jean Pierre) et de SOLO (Albertine), est autorisé à supprimer la deuxième particule de son patronyme actuel.

Article 2 : M. **MBAKIA POKOTIAKO (Roméo Christian Kévin)** s'appellera désormais **MBAKIA (Roméo Christian Kévin)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7489 du 18 décembre 2017 portant suppression de patronyme de Mlle **NDOKO-SAMBA (Linda Priscille Carlène)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2678, du 5 août 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NDOKO-SAMBA (Linda Priscille Carlène)**, de nationalité congolaise, née le 17 juin 1983 à Brazzaville, de NDOKO-SAMBA (Jean) et de LOUKELO (Céline), est autorisée à supprimer la première particule de son patronyme actuel.

Article 2 : Mlle **NDOKO-SAMBA (Linda Priscille Carlène)** s'appellera désormais **SAMBA (Linda Priscille Carlène)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7491 du 18 décembre 2017 portant suppression de patronyme de M. **YALA BISSOUAKI (Serge Didier)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits

humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2092, du 22 août 2014 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **YALA BISSOUAKI (Serge Didier)**, de nationalité congolaise, né le 13 novembre 1977 à N'Kayi, de YALA MABIALA (Albert) et de KIALOU (Annie Sylvie), est autorisé à supprimer la deuxième particule de son patronyme actuel.

Article 2 : M. **YALA BISSOUAKI (Serge Didier)** s'appellera désormais **YALA (Serge Didier)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de N'Kayi, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION ET ADJONCTION DE PATRONYME

Arrêté n° 7490 du 18 décembre 2017 portant suppression et adjonction de patronyme de Mlle **NZOUTANI-ELOYE (Ghlane Dalina)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2159, du 10 novembre 2014 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NZOUTANI-ELOYE (Ghlane Dalina)**, de nationalité congolaise, née le 14 juin 1990 à Brazzaville, de NZOUTANI-ELOYE (Nicodème) et de GOUNGOU (Claire Laurence), est autorisée à supprimer et adjoindre une première particule au patronyme actuel.

Article 2 : Mlle **NZOUTANI-ELOYE (Ghlane Dalina)** s'appellera désormais **CHILANGO-ELOYE (Ghlane Dalina)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7492 du 18 décembre 2017

portant suppression et adjonction de patronyme de **M. MOUKILA BAYAMBOUDILA (Joël)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2371, du 30 juillet 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MOUKILA BAYAMBOUDILA (Joël)**, de nationalité congolaise, né le 3 février 1969 à Kimbédi, de SOUNDA (Paul) et de MOUKENTO (Cécile), est autorisé à supprimer et adjoindre une première particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **MOUKILA BAYAMBOUDILA (Joël)**

s'appellera désormais **SOUNDA BAYAMBOUDILA (Joël)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7493 du 18 décembre 2017

portant suppression et adjonction de patronyme de **Mlle NTSIMBA-BOUANGA (Marie Desteinne Estelle)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 3533, du 2 octobre 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NTSIMBA-BOUANGA (Marie Desteinne Estelle)**, de nationalité congolaise, née le 26 juin 1997 à Brazzaville, de MAKITA (Nestor) et de feu TSIMBA (Bienvenue), est autorisée à supprimer et adjoindre une première particule au patronyme actuel.

Article 2 : Mlle **NTSIMBA-BOUANGA (Marie Desteinne Estelle)** s'appellera désormais **MAKITA-BOUANGA (Marie Desteinne Estelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Bacongo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7494 du 18 décembre 2017 portant changement de nom patronymique de Mme **PEMBE (Rachetée Chantal)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2846, du 23 février 2017 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mme **PEMBE (Rachetée Chantal)**, de nationalité congolaise, née le 4 avril 1967 à Indo, de MOUSSESSI (Sylvain) et de MAMONO (Jacqueline), est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mme **PEMBE (Rachetée Chantal)** s'appellera désormais **LISSEME (Rachetée Chantal)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Sibiti, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7495 du 18 décembre 2017 portant changement de nom patronymique de Mlle **SAFOULA (Indrid Cybelle)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20

août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 3606, du 5 juillet 2016 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **SAFOULA (Indrid Cybelle)**, de nationalité congolaise, née le 17 avril 1981 à Brazzaville, de MAYINDOU (Servais Jean Michel) et de BAHOU MINA (Bertille), est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **SAFOULA (Indrid Cybelle)** s'appellera désormais **MAYINDOU (Indrid Cybelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7496 du 18 décembre 2017 portant changement de nom patronymique de Mme **ATTENTION (Antoinette)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2859, du 10 mars 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mme **ATTENTION (Antoinette)**, de nationalité congolaise, née le 25 février 1964 à Mossendjo, de MABIKA (Daniel) et de MBEHOUELA (Alphonsine), est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mme **ATTENTION (Antoinette)** s'appellera désormais **MABIKA (Antoinette)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Mossendjo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7497 du 18 décembre 2017 portant changement de nom patronymique de **MPIANDION ITOUA (Alphonsia Grâce)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 1955, du 6 mars 2014 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **MPIANDION ITOUA (Alphonsia Grâce)**, de nationalité congolaise, née le 4 janvier 2014 à Brazzaville, de MPIANDION (Guy Placide) et de ITOUA (Doris Marinette), est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : **MPIANDION ITOUA (Alphonsia Grâce)** s'appellera désormais **MBINA (Alphonsia Grâce)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

ADMISSION AUX EXAMENS

Arrêté n° 34 du 10 janvier 2018. Sont déclarés admis aux examens de fin d'études au centre d'application de la statistique et de la planification, au titre de l'année académique 2016-2017, les étudiants dont les noms et prénoms suivent :

Option de Technicien supérieur de la statistique et de la planification

A - Première session (11)

Rang	Nom(s) et prénom(s)	Mention
01	MBASSALI (Darèche)	Assez-bien
02	NGATSE (Adelia Brisdelle Jovelie)	Assez-bien
03	MAHOUNGOU (Vaschni Francie Steven)	Assez-bien
04	ELENGA-OBAMBE (Jose Esteve)	Passable
05	MOUBARI (Donige Alphas)	Passable
06	MABIALA (Asteny-Mayel)	Passable
07	BOUESSO (Leslie)	Passable
08	MILANDOU HUIT (Daniel Lebhon)	Passable
09	SAMBOULOU NGOTOU (Jupy Espérant)	Passable
10	KOUALOU (Dorcas Bérénice)	Passable
11	ADOUA (Jehovanie)	Passable

B - Deuxième session (18)

Rang	Noms) et prénom(s)	Mention
01	BOUYESSE ANDZENGUEH GUEH (Destel Visespoir)	Passable
02	MANKOKO KONGO (Biern-Viaraud)	Passable
03	NGOMA (Jusfièd-Espérant)	Passable
04	KIANGUEBENI (Franck Yanick)	Passable
05	SIRIMET (Jean Jacques)	Passable
06	MOKOUELE BOMBETE (Febrel Rachide)	Passable
07	NZITOUKOULOU MPANGALA (Breche Gordane)	Passable
08	MONDZALI (Alphady Doran)	Passable
09	NTSIERI BISSILA (Stéphane Derrick Cloud)	Passable
10	TOUTA MOUKIETOU (Garlène)	Passable
11	MASSAMBA MATONDO (Parfait Jeanned)	Passable
12	BINO AYUTH (Horcia-Brunedi)	Passable
13	MALELA (Amour Garcia Destin)	Passable
14	KOUTIA MOUYOKI (Fransnel Dam)	Passable
15	MASSAMBA (Deo-Gracia Astin God)	Passable
16	MOUTOLO MATONGO (Bérode Wilford)	Passable
17	PAKOU (Jonathan)	Passable
18	MOUSSOUNDA (Félicien Bertrand)	Passable

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A- ANNONCES LEGALES****Chambre départementale des notaires de Brazzaville****Office notarial GALIBA**

M^e Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso
Plateau, centre-ville, (ex-Trésor)
Boîte postale : 964
Tél. : 05 540-93-13 / 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
République du Congo

CESSION DE PARTIS SOCIALES
 DEMISSION ET REMPLACEMENT DU GERANT

CONGO TRANSIT BUSINESS

Société à responsabilité limitée
 Capital social : 2 000 000 de francs CFA
 Siège social : Pointe-Noire, centre-ville
 Avenue Général de Gaulle
 République du Congo
 RCCM : 08-B-19

Aux termes du procès-verbal des décisions mixtes de l'associé unique de la société dénommée : « Congo Transit Business » Sarl, dressé en la forme authentique par Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, en date à Brazzaville du 29 novembre 2017, enregistré à Brazzaville, le 12 décembre 2017 à la recette des impôts de la Plaine, sous folio 219/1 numéro 2560, il a été décidé ce qui suit :

- de la cession de deux cent (200) parts sociales, au prix de Francs CFA deux millions (2 000 000), par M. Idriss Keita, au profit de Mme Huizhen XU ;
- de la démission de M. Idriss KEITA au poste de gérant à compter de la présente assemblée, et au remplacement de ce dernier par Mme Huizhen XU, pour une durée illimitée ;
- de la mise à jour et en harmonie des statuts de la société à l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé et adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 5 mai 2014 ;
- de la mise à jour de la déclaration notariée de souscription et de versement.

En conséquence, l'ensemble des actes y relatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le quinze janvier deux mille dix-sept, sous le numéro 17 DA 1531 et mention modificative a été faite au registre du commerce et crédit mobilier, sous le numéro M2/17-2577.

Pour avis
 La notaire

Chambre départementale des notaires de Brazzaville**Office notarial GALIBA**

M^e Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso
Plateau, centre-ville, (ex-Trésor)
Boîte postale : 964
Tél. : 05 540-93-13 / 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
République du Congo

CESSION DE PARTS SOCIALES
 MISE A JOUR DES STATUTS ET DE LA
 DECLARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION ET
 DE VERSEMENT

ATHENA CONSULTING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 Capital social : 5 000 000 de francs CFA
 Siège social : Brazzaville
 République du Congo
 RCCM : 14-B-5527

Aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique de la société dénommée : « Athena Consulting » Sarlu, dressé en la forme authentique par Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, en date à Brazzaville du 27 décembre 2017, enregistré à Brazzaville, le 2 janvier 2018 à la recette des impôts de la Plaine, sous folio 00/9, numéro 0009, a été décidé ce qui suit :

- la cession de cinq cent (500) parts sociales, pour une valeur de Francs CFA cinq millions (5 000 000), par Madame Claudia IKIA, au profit de monsieur Anicet MBEMBE ;
- la mise à jour des statuts et de la déclaration notariée de souscription et de versement.

En conséquence, l'ensemble des actes ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le deux janvier deux mille dix-huit, sous le numéro 18 DA 1 et mention modificative a été faite au registre du commerce et crédit mobilier, sous le numéro M2/18-3.

Pour avis
 La notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 308 du 11 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS REUNIS POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **A.J.C.R.D** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : améliorer la qualité de vie des jeunes chrétiens ; œuvrer pour la création des activités génératrices des revenus ; former les jeunes dans l'élaboration des projets ainsi que dans

la culture de l'entrepreneuriat ; assainir l'environnement immédiat en vue de se protéger contre les maladies. *Siège social* : 139 bis, rue Bakoukouyas, quartier Ouenzé, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juin 2017.

Année 2016

Récépissé n° 233 du 1^{er} août 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PHARE 7 CONGO**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : promouvoir l'assainissement, l'aménagement, la conservation et la gestion durable de l'environnement. *Siège social* : 27, rue Ngali Pascal, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2016.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récépissé n° 003 du 23 janvier 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SANTE POUR TOUS**", en sigle "**AST**". *Objet* : promouvoir le développement socio-sanitaire à travers les soins de santé primaire et communautaire ; éduquer, former et encadrer les agents de développement communautaire dans les villages, arrondissements et quartiers ; subventionner les opérations d'assistance médico-sociale. *Siège social* : 33, rue Tchicade, quartier Mpita, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 octobre 2016.

Récépissé n° 000043 du 4 juillet 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**UNION CONGOLAISE DES PROMOTEURS DES ECOLES**

PRIVEES", en sigle "**UCOPEP**". *Objet* : promouvoir et vulgariser les décisions et orientations de l'Etat en matière d'éducation en vue de leur application ; promouvoir le statut et les intérêts communs des promoteurs ; favoriser l'émulation scolaire et toutes les activités périscolaires ; renforcer la solidarité entre membres en vue d'améliorer leurs conditions sociales. *Siège social* : enceinte du complexe scolaire Saint Dominique, arrêt maison Zain, quartier Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 février 2017.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 014 du 26 décembre 2017.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**COMITE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES CONGOLAISES DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA**", en sigle "**COREC/SIDA**", précédemment reconnue par récépissé n° 294 du 6 octobre 2004, une déclaration par laquelle il fait connaître les modifications apportées aux statuts de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**COORDINATION DES CONFESSIONS RELIGIEUSES CONGOLAISES POUR LA SANTE ET LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**COREC/SADE**". Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer aux côtés des pouvoirs publics et d'autres acteurs de la société dans la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA ; promouvoir les approches de prévention du VIH/SIDA ; dénoncer, combattre, éradiquer la stigmatisation et la discrimination sous toutes ses formes dans les lieux de prière. *Nouveau siège social* : 24 bis, rue Surcouf, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville